ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conditions d'attribution

Question écrite n° 15789

Texte de la question

M. Marc Dolez attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les dates d'effet en matière de prestations familiales. Celles-ci prévoient, en effet, que tout abattement sur les ressources de l'allocataire, conjoint ou concubin, peut être effectué en cas de chômage indemnisé, depuis au moins deux mois consécutifs de date à date. Ce délai augmente la précarité des situations et contribue à la démotivation des individus face à la reprise d'une activité, si momentanée soit-elle. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir ramener ce délai à celui plus raisonnable d'un mois.

Texte de la réponse

Les modalités de prise en compte des ressources pour l'examen des droits aux prestations familiales soumises à condition de ressources sont déterminées par les dispositions des articles R. 531-10 et suivants du code de la sécurité sociale. Les ressources prises en considération s'entendent du total des revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu d'après le barème de l'année civile précédant la période de paiement, celle-ci débutant le 1er juillet. Afin de tenir compte des événements intervenants dans la situation soit personnelle (décès du conjoint, divorce, etc.) soit professionnelle (chômage, retraite, etc.) des allocataires et ayant une incidence directe sur le niveau de leurs ressources, une appréciation favorable desdites ressources est effectuée lorsque ceux-ci se produisent. Ainsi, en application des dispositions de l'article R. 531-13 du code précité, lorsque, depuis deux mois consécutifs, l'un des conjoints ou concubins se trouve en chômage total et perçoit l'allocation unique dégressive, il est appliqué un abattement de 30 % sur ses revenus d'activité professionnelle de l'année civile de référence. Il est procédé à une neutralisation des ressources de l'année de référence lorsque la personne en chômage total depuis deux mois consécutifs ne bénéficie pas d'une indemnisation ou lorsque l'allocation de chômage a atteint le taux plancher. Il convient de souligner que le délai de deux mois correspond à un délai de « constat » de la situation. A l'issue de ces deux mois, la révision des droits de l'allocataire intervient et si ceux-ci doivent être modifiés, un rappel est alors effectué. En effet, l'objectif de ces dispositions est de tenir compte d'une nouvelle situation qui ne semble pas provisoire. Il n'est donc pas envisagé de raccourcir d'un mois le délai de prise en compte du changement de situation.

Données clés

Auteur : M. Marc Dolez
Circonscription : Nord (17e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 15789
Rubrique : Prestations familiales
Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE15789

Question publiée le : 22 juin 1998, page 3342
Réponse publiée le : 31 août 1998, page 4811